

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES  
DEMOLITIONS  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : <b>30/11/2022</b> Affichée le : <b>21/12/2022</b> Complétée le : <b>02/01/2023</b>		<b>N° PC 78362 21 00030 M02</b> <b>Destination : commerce</b>
Par :	IMMALDI ET COMPAGNIE représentée par Monsieur VIELCAZALS Dominique.	<b>Surface de plancher autorisée : 274,00 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	527 rue Clément Ader Parc d'activité de la Goele 77230 Dammartin en Goele	
Pour :	La démolition d'un local transformateur. La modification du parking. La mise en place d'une toiture végétalisée. La réhabilitation de la clôture à l'alignement et des abords. La modification de l'aménagement intérieur de l'établissement.	
Terrain sis à :	AB n° 128, AB n° 129, AB n° 127.	

UR  
2023/ 290

**LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et plus particulièrement son article L. 524-7,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment :

- ses articles L. et R. 421.1 et suivants, L. 422-1, L. 423-1, L. 424-1 et suivants,
- ses articles L. 425-1, L. 425-3 et R. 425-15,
- ses articles R. 462-4, R. 462-4-1, R. 462-4-3 et R. 431-16-i,
- ses articles L. 331-1, R. 331-3 et suivants.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles :

- L. 111-7 et suivants et R. 111-19-7 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées
- L. 122-1, L. 123-1 et suivants et R. 143-1 à R. 143-47, R. 84-4 et R. 184.5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP).

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en conformité des établissements recevant du public,

VU le décret n° 78-1296 du 21 décembre 1978, modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés du 30 mai 1996 et du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leurs construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un ERP avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020 par délibération CC\_2020-01-16\_01 du Conseil Communautaire,

Vu la délibération communautaire n° CC\_2020-12-10\_10, en date du 10 décembre 2020, décidant de soumettre les ravalements de façade et les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'arrêté du Maire n° UR.2022/821, en date du 05 décembre 2022, portant délégation de signatures aux agents responsables du service instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations relatifs à l'occupation du sol,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée déposée le 30 novembre 2022, affichée le 21 décembre 2022, comprenant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° 078 362 22 00011,

Vu les pièces complémentaires arrivées en Mairie le 02 janvier 2023,

Considérant l'avis favorable en date du 26 décembre 2022 de la communauté urbaine GPSEO, direction cycle de l'eau annexé au présent arrêté,

Considérant la consultation en date du 21 décembre 2022 de la communauté urbaine GPSEO, direction des espaces publics,

Considérant l'avis favorable en date du 09 février 2023 de la communauté urbaine GPSEO, direction de la maîtrise des déchets annexé au présent arrêté,

Considérant l'avis d'ENEDIS en date du 05 janvier 2023 annexé au présent arrêté,

Considérant l'avis tacite favorable de la direction départementale des territoires, sous-commission accessibilité en date du 10 janvier 2023 annexé au présent arrêté,

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 janvier 2023 annexé au présent arrêté,

Considérant l'avis favorable de GRT GAZ, en date du 24 mars 2023 annexé au présent arrêté,

Considérant l'avis favorable du conseil départemental des Yvelines en date du 18 janvier 2023 annexé au présent arrêté,

## ARRETE

**Article 1 :** Le permis de construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant la création d'une surface de plancher de 274,00m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'autorisation de Permis de Construire comprenant ou non des démolitions et la demande d'Autorisation de Travaux portant sur l'Établissement Recevant du Public sont accordées **sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- Les prescriptions contenues dans les avis du pôle cycle de l'eau, et de la direction de la maîtrise des déchets de la communauté urbaine GPSEO. L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de conserver les eaux de ruissellement des voiries et des toitures sur la parcelle.
- Le conseil départemental, direction des mobilités, émet un avis favorable sous réserve que la desserte du parking s'effectue depuis la rue René Valognes et qu'aucun accès direct ne soit créé sur la RD 928.
- ENEDIS, dans son avis, a estimé le réseau public de distribution d'électricité susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans qu'une extension de réseau sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF soit nécessaire. Cet avis concerne une puissance de raccordement de 104 KVA triphasé. Si le pétitionnaire ne respecte pas cette puissance, il pourra demander de mettre à sa charge le financement d'un équipement propre.
- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante (classée type 3 par rapport au RD 928), le pétitionnaire devra respecter les dispositions des arrêtés des 30 Mai 1996 et 10 Octobre 2000 relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit de l'espace extérieur.
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés

par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de raccordement sur la voirie publique et de déterminer les conditions d'alimentation et de raccordement sur les réseaux divers. Il devra strictement se conformer aux directives reçues.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de voie publique qui auront été détériorées par les travaux et le transport des matériaux.
- Les plantations d'espaces verts et d'arbres de haute tige prévues au dossier devront être effectuées en tenant compte des époques favorables aux plantations et obligatoirement avant le dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).
- Le pétitionnaire, lors du dépôt de la DAACT, devra fournir :
  - une attestation relative à la mise en conformité accessibilité,
  - une attestation de la prise en compte de la réglementation thermique.

**Article 3 :** La réalisation du projet donnera lieu au versement des contributions suivantes :

- Taxe d'Aménagement qui est composée d'une part communale dont le taux est fixé à 7.5 %, d'une part départementale et d'une part régionale (le taux de ces dernières est fixé par leur assemblées délibérantes),
- Redevance d'Archéologie Préventive. Le calcul de cette taxe est effectué par application d'un taux unique de 0,4 % d'une valeur forfaitaire appliqué à la surface de plancher,
- Participation financière pour l'assainissement collectif.

**Article 4 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal.
- au représentant de l'Etat pour l'établissement et la liquidation de la taxe.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et affichée en Mairie dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme elle est publiée par voie électronique sur le site internet de la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le

12 AVR. 2023

Certifié exécutoire après envoi au  
contrôle de légalité le

Publication le  
Notification le

Le Maire,

Sami DAMERGY

Le Maire,

Sami DAMERGY



## CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407),
- procédé à l'affichage sur le terrain de l'autorisation. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19)

**DUREE DE VALIDITE :** Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-21 du Code de l'Urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.





**Yvelines**  
Le Département

Versailles, le 12 JAN. 2023

**MAIRIE DE MANTES-LA-VILLE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**PLACE DE LA MAIRIE - BP 30842**  
**78711 MANTES-LA-VILLE**

**SERVICE URBANISME**  
**AVIS SUR AUTORISATION DE CONSTRUIRE**

Direction générale des Services  
Direction des mobilités

*Affaire suivie par : Angéla Arca*  
*Courriel : styvs@epi78-92.fr*  
*Téléphone : 01 39 07 80 59*

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 12 AVR. 2023  
le Maire de Mantes-la-Ville

Référence : STYVS/UEEM/EF/RS/11585rd928M-la-Ville

Monsieur le Maire,



Une demande de Permis de Construire modificatif (PCM n° 078 362 21 00030-M02) a été présentée par la SAS Immaldi & Compagnie (Monsieur Dominique Vielcazals), pour un projet situé 39 boulevard Roger Salengro (RD 928), en agglomération de votre commune.

Cette demande concerne l'extension d'un magasin à l enseigne ALDI (274 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée pour une surface totale de vente de 981,10 m<sup>2</sup>).

Le Département s'est prononcé par un avis favorable le 16 novembre 2021 sur le permis initial (PC n° 078 362 21 00030 – Immaldi).

La desserte du parking, conservée dans le cadre du nouveau projet, s'effectue depuis la rue René Valognes dont le débouché sur la RD 928 est régulé par des feux tricolores.

Sous réserve de ces conditions et qu'aucun accès direct ne soit créé sur la RD 928, cette demande appelle de ma part un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Le président du Conseil départemental

Pour le Président du Conseil Départemental  
Département de l'Équipement, La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

Copie : STYVS

PJ : Avis du Département sur PC 078 362 21 00030 du 16 novembre 2021, en 1 exemplaire



Équipe Travaux Tiers, Urbanisme et Études de Dangers  
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine  
Immeuble Clever, 7 rue du 19 mars 1962  
92622 Gennevilliers Cedex  
+33 1 56 04 01 00  
www.grtgaz.com

Mairie de Mantes-la-Ville  
Service Urbanisme  
PLACE DE LA MAIRIE - BP 30842  
78711 MANTES-LA-VILLE

Affaire suivie par : Madame, Monsieur Service urbanisme

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
le Maire de Mantes-la-Ville

12 AVR. 2023

VOS RÉF. PC0783622100030M02  
NOS RÉF. P2023-001634  
INTERLOCUTEUR Arnaud Renault (blg-grt-dc@vs-grtgaz.com) →  
OBJET Annexe 5 PC modificatif ALDI  
39 boulevard Roger Salengro - rue René Valogne, rue de Dreux – Mantes-la-Ville  
(78)



Gennevilliers, le 24/03/2023

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet ERP cité en objet et reçu par nos services en date du 20/03/2023.

Conformément à l'article R.555-31 du code de l'environnement, GRTgaz émet un avis favorable sur cette analyse en l'état actuel du projet et n'aura donc pas d'objection à formuler quant à la réalisation du projet lors de la présentation du permis de construire.

Vous trouverez ci-joint les formulaires complétés par nos soins.

Préparation des travaux et rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Nous vous rappelons, qu'il sera nécessaire de contacter notre représentant du secteur de **MANTES (0612906845)** afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Vous trouverez joint au présent courrier un plan de situation approximative de nos ouvrages.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Ludovic Subirats**  
Ingénieur études appui à l'exploitation







**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental  
d'incendie et de secours  
des Yvelines

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **12 AVR. 2023**  
le Maire de Mantes-la-Ville

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Lieutenant de 1re classe DAVID MONTMARTIN  
N° 66208

tél : 01.30.65.61.43  
mail : prevention.nord@sdis78.fr



**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ**  
Séance du vendredi 13 janvier 2023

**OBJET :** Commune de MANTES-LA-VILLE  
Dossier : MAGASIN ALDI (#362-ERP-040)  
Affaire : Extension du magasin  
Adresse : 39, boulevard Roger Salengro

**REF :** Permis de construire n° 0783622100030M02 du 30 novembre 2022  
Autorisation de travaux n° 0783622200011 du 30 novembre 2022.  
Code de la construction et de l'habitation.  
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.  
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.  
Procès-verbal n°62302 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 19 novembre 2021 relatif au permis de construire n°0783622100030 du 22 septembre 2021.  
Procès-verbal n°64328 de la sous-commission départementale de sécurité en date du 17 juin 2022 relatif au permis de construire n°0783622100030 M01 du 27 avril 2022.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 349 personnes dont 12 au titre du personnel. Il est classé en type M de la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Historique :

- Pour mémoire, le projet qui concerne l'extension de l'établissement a déjà fait l'objet :
- D'une étude initiale conclue par un avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité le 19 novembre 2021 ;
  - D'un premier permis de construire modificatif, dont l'étude a également été conclue par un avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité le 17 juin 2022.



Nbre de pages : 3

Descriptif des travaux :

*Le projet concerne plusieurs modifications apportées au permis de construire initial :*

- *La modification de l'aménagement intérieur (sorties de secours, désenfumage) ;*
- *Le remplacement du SSI de catégorie A initialement prévu par un SSI de catégorie E associé à un équipement d'alarme de type 2b ;*
- *L'adaptation des façades ;*
- *La suppression du faux plafond de la surface de vente ;*
- *La modification de la surface de vente (réduction de 15 m<sup>2</sup>) ;*
- *La modification des implantations et des surfaces des deux réserves, des locaux techniques et des locaux sociaux ;*
- *L'implantation du compacteur dans la réserve n°1 avec respect des exigences de l'article M 48 ;*
- *L'aménagement d'un toit végétalisé d'une surface de 475 m<sup>2</sup> ;*
- *L'ajout de 4 places de parking pour véhicules électriques dont 1 en PMR.*

Après examen du dossier présenté, la commission émet un **avis favorable** aux demandes de permis de construire n°0783622100030M02 et d'autorisation de travaux n°0783622200011 du 30 novembre 2022.

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

### Rappels de la réglementation - 1<sup>er</sup> groupe

Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Le pétitionnaire est tenu de faire procéder par des personnes ou par un organisme agréé aux vérifications réglementaires prévues par les articles GE 7 § 1 et GE 8 § 1 du règlement de sécurité.

Il est tenu de fournir à la commission de sécurité chargée de la visite avant ouverture au public les documents suivants (article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié) :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait exécuter l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (articles R.125-17 à R.125-21 du code de la construction et de l'habitation) ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée, les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage devront compléter cette attestation.

Il doit annexer au registre de sécurité les procès-verbaux, rapports de vérifications techniques et justificatifs permettant de s'assurer que les matériaux, éléments de construction et installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité et les fournir au secrétariat de la commission compétente deux jours francs, avant la visite d'ouverture arrêtée par son président (article R.143-37 du code de la construction et de l'habitation, articles GN 12 et GE 8 § 1 du règlement de sécurité, articles 46 à 48 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié).

Le pétitionnaire doit s'assurer que les travaux qui ne peuvent être entrepris qu'en présence du public, ne fassent courir un quelconque danger à celui-ci ou n'apportent une gêne pour son évacuation.

Dans cette perspective, les zones en chantier doivent être convenablement balisées et isolées des surfaces accessibles au public, sans avoir pour effet de neutraliser même temporairement des dégagements réglementairement exigibles pour l'évacuation de l'établissement.

En outre, des moyens d'extinction et de secours supplémentaires doivent être mis à la disposition du personnel lorsque la nature des travaux exercés le justifie (article GN 13).

MANTES-LA-VILLE - MAGASIN ALDI  
Établissement n°#362-ERP-040 - 66208

Rapport d'étude : Extension d'un magasin

**AVIS CONCLUSIF :**

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

Le/la président/e



PIANEZZE



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Urbanisme des Territoires  
SUT/AS

Versailles, le 10 janvier 2023

Affaire suivie par : Malika IZZA  
Tél. : 06 73 63 49 29  
Mél. : [malika.izza@yvelines.gouv.fr](mailto:malika.izza@yvelines.gouv.fr)  
Réf : MANTES-LA-VILLE AT 22 0 0011 - Extension du magasin Aldi

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
le Maire de Mantes-la-Ville

12 AVR. 2023

**Objet : Avis sur demande d'autorisation de travaux**

Monsieur le Maire,



Vous avez transmis à mon service la demande d'autorisation de travaux n° 078 362 22 0 0011 (liée à la demande de permis de construire PC n° 078 362 21 0 0030 M02) pour avis consultatif au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet concerné par cette demande a fait l'objet, sous le numéro AT 078 362 22 0 0003, d'un avis favorable de la SCDA réunie en date du 24/05/2022. Aucune modification sur les aménagements relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées n'étant portée sous cette nouvelle numérotation, je vous informe que ce dossier fait l'objet d'un **avis tacite, réputé favorable**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef d'unité accessibilité et sécurité

Sébastien CAILLARD

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
Place de la Mairie  
BP 30842  
78711 MANTES-LA-VILLE



Enedis - SERVICE CU/AU

HOTEL DE VILLE  
PLACE DE LA MAIRIE  
BP 30842  
78711 MANTES-LA-VILLE

Téléphone : 0139445780  
Télécopie :  
Courriel : idfo-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : BEUCHERIE Audrey

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme  
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 12 AVRIL 2023  
le Maire de Mantes-la-Ville  
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX, le 05/01/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07836221000300 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 39, BOULEVARD ROGER SALENGRO  
78711 MANTES-LA-VILLE

Référence cadastrale : Section AB, Parcelle n° 0127  
Section AB, Parcelle n° 0128  
Section AB, Parcelle n° 0129

Nom du demandeur : IMMALDI ET COMPAGNIE VIELCAZALS DOMINIQUE



Pour la puissance de raccordement demandée de 104 kVA triphasé, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 104 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Audrey BEUCHERIE**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





La Présidente

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
le Maire de Mantes-la-Ville

12 AVR. 2023



Direction du pôle aménagement  
et des services techniques  
Service de l'urbanisme  
Secteur ADS  
78711 MANTES-LA-VILLE  
Monsieur SIMAO Eduardo

Aubergenville, le

09 FEV. 2023

Direction de la Maîtrise des Déchets  
Pôle Production et Territoires  
Réf : CM/MS/MLJ/2023-01  
PC : 78362 21 000 30 M02  
Adresse : 39 Boulevard Roger Salengro/rue René Valogne/rue de Dreux  
Demandeur : IMMALDI et Compagnie  
Nature du projet : Extension d'un magasin existant

**Objet :** Déchets urbains – Avis sur le permis de construire

**Pièce jointe :** Règlement du service de collecte

#### Le projet :

Le projet est situé dans le secteur desservi par la collecte de déchets ménager. En conséquence, le pétitionnaire devra se conformer au règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, approuvé par le Conseil Communautaire le 20 décembre 2018.

#### Local commercial :

Les déchets de cet établissement ne sont pas pris en charge par le service public. Cet établissement devra contractualiser avec un prestataire privé pour la gestion de ses déchets, comme c'est actuellement le cas au vu des quantités produites. Le tri à la source est préconisé pour les déchets professionnels (Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021).

#### Voirie :

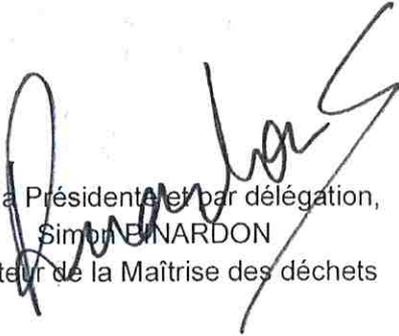
Le projet doit garantir un accès carrossable et adapté aux véhicules de transport des déchets (poids lourds de 26 tonnes de PTAC).

Il est nécessaire de mettre en place une signalisation horizontale et verticale adaptée au niveau de la zone de collecte afin d'empêcher le stationnement devant la zone de collecte.

En conclusion :

La Direction de la Maîtrise des Déchets de la Communauté Urbaine GPS&O émet donc un avis favorable au dépôt de ce permis, **sous réserve du respect de ces préconisations.**

Les services de la Communauté Urbaine GPS&O restent à votre disposition pour tous renseignements.



Pour la Présidente et par délégation,  
Simon BARDON  
Directeur de la Maîtrise des déchets



Aubergenville, le 26 décembre 2022

**Direction du cycle de l'eau :**

P.C. : 078.362.21.00030 M02 du 30/11/2022 reçu le 22/12/2022

**Objet :** Extension d'un magasin alimentaire ALDI.

**Objet de la modification :** Mise en place d'un bassin d'infiltration en lieu et place du bassin de rétention initialement prévu et diminution de la surface bâtie.

**Pétitionnaire :** SAS IMMALDI ET COMPAGNIE représentée par M. Dominique VIELCAZALS

**Adresse :** 39 boulevard Roger Salengro à Mantes la Ville

**Cadastre :** AB n°127,128 et 129

Dossier suivi par : Gwendal ALBERT

Contact : 06.34.43.35.84 – [gwendal.albert@gpseo.fr](mailto:gwendal.albert@gpseo.fr)

**Assainissement**

La rue René Valognes est desservie par un réseau public d'eaux usées de diamètre 1500mm.

Comme indiqué au dossier, les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et voiries créées devront être conservées et infiltrées à la parcelle. Le bassin d'infiltration devra être dimensionné pour une pluie vicennale, sans rejet vers le réseau public.

**Le pétitionnaire a fourni l'ensemble des études de sol et notes de calcul nécessaires au dimensionnement des ouvrages.**

Conformément à l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau public de l'ensemble des constructions est obligatoire qu'il soit gravitaire ou non.

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, les réseaux de l'habitation devront être conçus de manière à s'opposer à tout reflux des égouts.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019, c'est la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise qui est maître d'ouvrage de la création du branchement sur le domaine public. Le pétitionnaire devra contacter ses services pour l'établissement du devis et la création du branchement.

Le réseau public est géré en délégation de service public par la société Suez Eau France.

**Participation financière liée à l'assainissement**

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la Santé Publique et à la délibération du conseil communautaire du 6 février 2020, le pétitionnaire est assujéti à une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Le taux de base à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 est de 1 800 €.

**La surface bâtie est de 274 m<sup>2</sup> avec un coefficient lié à l'activité de 1.**

**A titre indicatif, la participation due par le pétitionnaire est de 4 932,00 € toute taxe comprise pour un raccordement réalisé en 2022.**

**Eau potable**

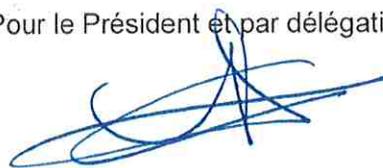
La rue de Dreux est desservie par un réseau public d'eau potable de diamètre 125mm.

Le réseau public est géré en délégation de service public par la société SEFO.

**Défense incendie**

Un poteau incendie est implanté à l'angle du boulevard Roger Salengro et de la rue René Valognes au droit de la parcelle.

Pour le Président et par délégation



Anthony STENEK  
Sous-directeur du cycle de l'eau ouest

